

mesure de donner beaucoup de précisions sur les conditions des nominations. Lors des revisions antérieures on a, je crois, rétribué les commissaires, à raison de tant par jour. Ils ne donnaient pas leurs services à temps continu. Je ne saurais dire quelles qualités seront exigées en plus de la compétence; c'est difficile à préciser.

L'honorable député d'Eglinton prétend que lors de la revision de 1906, la commission était composée en grande partie de juges. C'est inexact, car un seul juge faisait partie de cette commission.

M. FLEMING: J'ai dit en 1927.

Le très hon. M. ILSLEY: Parlons d'abord de 1906, puisque, après avoir dit 1927, l'honorable député s'est corrigé en disant 1906. Les commissaires en 1906 étaient: le ministre de la Justice et le solliciteur général, *ex officio*; le président, le très honorable Henry Strong, MM. Wentworth E. Roscoe, K.C., Augustus Power, K.C., et Henry Robertson, K.C.

M. HACKETT: M. Power appartenait au ministère de la Justice, n'est-ce pas?

Le très hon. M. ILSLEY: Je l'ignore.

M. HACKETT: Il me semble qu'il en faisait partie.

Le très hon. M. ILSLEY: J'ai mentionné M. Henry Robertson, K.C. Il y avait aussi MM. Edward R. Cameron, K.C., Thomas L. Metcalfe, avocat et Henri-Philippe Sirois, notaire.

M. HACKETT: M. Cameron était au service des tribunaux.

Le très hon. M. ILSLEY: Oui.

M. HACKETT: Il était greffier de la Cour suprême.

Le très hon. M. ILSLEY: Oui. Un seul juge faisait donc partie de la Commission. En 1927, les commissaires étaient...

M. HACKETT: Sir Charles Fitzpatrick...

M. FLEMING: J'ai lu les noms.

Le très hon. M. ILSLEY: Oui, ils ont été soumis au comité par l'honorable représentant d'Eglinton. Apparemment, aucun juge ne faisait partie de cette commission, bien qu'un juge de Cour de comté ait participé à la revision de 1927, me dit-on.

Certaines des observations formulées cet après-midi n'ont pas manqué de m'intéresser. Je ne savais pas que la revision des statuts comportait l'étude article par article quand la Chambre en est saisie. C'est contraire à ma conception de ce qui se fait ou peut se faire

dans la pratique. L'honorable représentant d'Eglinton semble croire qu'il incombe aux membres du Parlement d'accomplir cette tâche. Ils n'ont jamais exécuté pareil travail à ma connaissance. Ils prennent les moyens de s'assurer que les lois figurant au Recueil sont fidèlement reproduites, c'est tout. Je ne crois pas qu'ils fassent un examen minutieux des statuts révisés, article par article. Cependant, j'examinerai cette idée. A mon avis, l'honorable représentant d'Eglinton fait complètement erreur s'il pense que cette revision des statuts comporte une nouvelle étude par le Parlement de toutes les lois du Canada. Ce n'est pas l'habitude.

M. HACKETT: Je croyais qu'on préparait un rapport traitant de toutes les lois examinées, en indiquant les raisons de l'élimination de certaines d'entre elles et de l'abrégement de certaines autres. Je n'en suis pas sûr, toutefois.

Le très hon. M. ILSLEY: Je me renseignerai à ce sujet. C'est la raison d'être du débat sur le projet de résolution. Nous pouvons rectifier nos points de vue. Puis je pourrais répondre à ces questions, soit lors de la motion portant deuxième lecture, soit lors de l'examen en comité.

L'honorable représentant d'Eglinton a semblé croire inopportune la proposition de M. Ollivier, selon laquelle le Parlement devrait effectuer une certaine codification avant que les commissaires entreprennent le travail. J'en ai simplement déduit que M. Ollivier était d'avis que ce serait une méthode plus appropriée d'effectuer la codification: que les fonctionnaires,—surtout les fonctionnaires du ministère des Finances, j'imagine,—étaient en mesure de codifier facilement les lois fiscales et qu'ils devraient s'occuper de ce travail; que la codification devrait se faire sans discussion, pourvu qu'on ait l'assurance qu'aucun changement ne serait apporté à la loi actuelle; que ce serait autant de travail épargné aux commissaires et autant de fonds que le Gouvernement économiserait. L'économie ne me paraît pas importante, je dois l'avouer; néanmoins, je ne crois pas qu'elle présente beaucoup de danger.

M. DIEFENBAKER: Qu'entend le ministre par "révision?" Comment faut-il interpréter ce mot? Songe-t-il à une simple codification, destinée à mettre au point les divers amendements et à les insérer dans les articles sur lesquels ils portent?

Le très hon. M. ILSLEY: Voici ce que j'entends par révision et par codification. Il se peut que mes définitions ne soient pas con-